

**RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE DE JETTE**

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents Pierre Dewaels, *Président* ;
Hervé Doyen, *Bourgmestre* ;
Geoffrey Lepers, Bernard Van Nuffel, Benoît Gosselin, Claire Vandevivere, Bernard Lacroix, Brigitte Gooris, Christine Gallez, *Échevin(e)s* ;
Josiane De Kock, Jean-Louis Pirottin, Myriam Vanderzippe, Fouad Ahidar, Annemie Maes, Charles-Henri Dallemagne, Hannes De Geest, Jacob Kamuanga, René Marchal, Mounir Laarissi, Joëlle Electeur, Youssef El Hamraoui, Steve Hendrick, Jeannette Biwa Mpia, Orhan Aydin, Fabienne Kwiat, Nathalie De Swaef, Olivier Corhay, Halima Amrani, Elise Van der Borst, Patricia Rodrigues da Costa, *Conseillers communaux* ;
Brigitte De Pauw, *Présidente du CPAS* ;
Paul-Marie Empain, *Secrétaire communal*.

Excusés Paul Leroy, *Échevin(e)* ;
Mustapha Taher, Hafida Draoui, Yassine Annhari, Valérie Molhant, *Conseillers communaux*.

Séance du 17.12.14

#Objet : CC - SERVICE GE.FI.CO. - REGLEMENT-TAXE SUR LES GUICHETS ET APPAREILS AUTOMATIQUES DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES ET ORGANISMES FINANCIERS#

Séance publique

Service GEFICO

Le conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution;

Vu la nouvelle loi communale et notamment les articles 117 et 252;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales;

Vu la délibération du conseil communal du 27/11/2013 concernant la même imposition;

Considérant la situation financière de la commune;

Considérant qu'il convient de taxer à un taux plus élevé les appareils automatiques dès lors que - contrairement aux guichets - ils sont également accessibles en dehors des heures d'ouverture.

Sur proposition du collège;

Arrête :

Article 1 - Assiette de la taxe

Il est établi du 01/01/2015 au 31/12/2019 inclus une taxe annuelle sur :

1. les guichets situés dans les établissements bancaires, les organismes financiers et assimilés ainsi que dans leurs succursales et agences, sis sur le territoire de la commune, pour autant qu'ils soient accessibles à la clientèle.
2. les appareils automatiques sis sur le territoire de la commune.

Article 2 - Définitions

Au sens du présent règlement, on entend par :

1. Etablissement bancaire et organisme financier : toute personne physique ou morale qui effectue, à titre principal ou accessoire, des opérations de gestion de fonds et/ou de crédit, sous quelque forme que ce soit.
2. Guichet : poste où le client est reçu en vue d'effectuer à titre principal ou accessoire des opérations

bancaires et/ou recevoir des conseils ou informations.

3. **Appareil automatique** : tout dispositif fixe, pouvant être utilisé de la voie publique ou de tout endroit accessible au public (que cet accès au public requiert ou non l'utilisation d'une carte), qui permet d'effectuer automatiquement des opérations bancaires, y compris les appareils au moyen desquels le courrier bancaire peut être consulté ou retiré.

Article 3 - Taux et indexation

Le montant de la taxe est fixé pour l'année d'imposition 2015 comme suit :

526,40 € par an et par guichet.

4.033,70 € par an par appareil automatique.

Ces montants seront indexés au 1er janvier de chaque année au taux de 3%, arrondis aux dix cents supérieurs, conformément au tableau ci-dessous:

	2016	2017	2018	2019
	542,10€	558,40€	575,20€	592,40€
	4.154,70€	4.279,30€	4.407,70€	4.540,00€

Article 4 - Calcul de la taxe

La taxe est due pour la totalité de l'année d'imposition, quel que soit le moment (i) de l'ouverture de l'établissement bancaire/de l'organisme financier, (ii) de la mise en place/du retrait du guichet ou (iii) du placement/du retrait de l'appareil automatique et nonobstant la cessation de l'activité de l'établissement bancaire/de l'organisme financier en cours d'année d'imposition ou le changement d'exploitant en cours d'année d'imposition.

Article 5 - Redevable

Sont redevables de la taxe :

pour les guichets situés dans les établissements bancaires et les organismes financiers : la personne physique ou morale à l'intervention de laquelle l'établissement ou l'organisme a été installé et/ou au nom de laquelle il est exploité.

pour les appareils automatiques : la personne physique ou morale détentrice et/ou propriétaire de l'appareil.

Article 6 - Déclaration

§1. L'administration communale envoie au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans un délai de 30 jours ouvrables prenant cours à la date d'envoi de la formule de déclaration.

§2. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer spontanément à l'administration les éléments nécessaires à l'imposition dans les 30 jours ouvrables de (i) l'ouverture d'un établissement bancaire/d'un organisme financier, (ii) de la mise en place d'un guichet ou (iii) du placement d'un appareil automatique.

§3. La déclaration vaut jusqu'à une modification de la base imposable. En cas de modification de la base imposable de la taxe, une nouvelle déclaration devra être établie spontanément par le contribuable dans un délai de 30 jours ouvrables prenant cours le jour de la modification.

Article 7 - Taxation d'office

§1. L'absence de déclaration, la déclaration tardive, c'est-à-dire la déclaration non introduite dans le délai précisé à l'article 6 du présent règlement ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise, entraîne l'enrôlement d'office de la taxe conformément à l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales.

§2. Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon l'échelle de graduation suivante :

Lorsqu'il s'agit d'une première infraction : majoration de 25%;

Lorsqu'il s'agit d'une deuxième infraction, quelle que soit l'année où la première infraction a été

commise : majoration de 50%;

Lorsqu'il s'agit d'une troisième infraction, quelle que soit l'année où la deuxième infraction a été commise : majoration de 100%;

A partir de la quatrième infraction, quelle que soit l'année où la troisième infraction a été commise : majoration de 200%.

Le montant de cette majoration est également enrôlé.

§3. Il y a lieu d'entendre par infraction l'absence de déclaration, la déclaration non introduite dans les délais, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise.

Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a une deuxième infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance au redevable, depuis au moins trente jours calendriers, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure, la même base imposable et commise durant la même année d'imposition ou durant une année d'imposition antérieure ou ultérieure visée par le présent règlement ou par un règlement antérieur depuis au moins trente jours calendriers.

Il n'est pas tenu compte des infractions antérieures si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les 5 dernières années d'imposition qui précèdent celle pour laquelle la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 8 - – Autres règles de procédure applicables

Le contrôle et l'examen de l'application du présent règlement, le recouvrement et la procédure de contestation de la taxe sont régis par le règlement communal de procédure en matière de taxes locales applicables au moment de l'enrôlement ou, à défaut d'un tel règlement, par l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales.

Article 9 - Entrée en vigueur

Le présent règlement-taxe entre en vigueur le 1er janvier 2015.

A compter de son entrée en vigueur, le présent règlement remplace le règlement relatif à l'imposition sur les établissements bancaires et les organismes financiers adopté par le conseil communal le 27 novembre 2013 portant la référence #010/27.11.2013/A/0011#.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire communal,
(s) Paul-Marie Empain

Le Président,
(s) Pierre Dewaels

POUR EXTRAIT CONFORME
JETTE le 21 avril 2015

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,


Paul-Marie Empain


Hervé Doyen